



REGLEMENT INTERIEUR **DU PARC AQUATIQUE ET DE LOISIRS PALMILUD**



En pénétrant dans l'enceinte de Palmilud, chaque usager est tenu de respecter sans réserve le contenu du présent règlement intérieur, de tous les autres règlements ainsi que la signalétique sous forme d'affiche ou pictogrammes mise en place dans l'établissement afin de maintenir l'ordre, l'hygiène et la sécurité. Toute personne doit se conformer aux instructions et directives de l'ensemble du personnel.

PARTIE 1 : TOUT PUBLIC

ARTICLE 1 : Ouverture

Le parc Aquatique « PALMILUD » de Périgny est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ils varient suivant les périodes. Les dates de fermeture sont décidées par la mairie de Périgny.

ARTICLE 2 : Droit d'entrée

Aucune personne n'est admise sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée. Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés près de la caisse. Le tarif pérignacien est appliqué sur présentation de la carte nominative remise par la piscine. Cette carte est délivrée avec un justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone fixe), une pièce d'identité et une photo. Pour les enfants, la carte est délivrée sur présentation en sus du livret de famille et d'une photo. La vente des tickets d'entrée cesse 50 minutes avant l'heure de fermeture. L'évacuation du parc et des bassins s'effectue 20 minutes avant la clôture. Aucun remboursement ne peut être effectué pour les entrées individuelles ou les cartes. Seules les adhésions aux activités peuvent donner lieu à un remboursement si la demande découle d'un arrêt définitif de l'activité pour la saison en cours pour raison médicale. Le remboursement est proportionnel aux cours non effectués et soumis à la fourniture d'un dossier avec pièces justificatives.

ARTICLE 3 : Déshabillage et habillage

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ, et de les laisser en parfait état de propreté. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

ARTICLE 4 : Tenue des usagers et hygiène

Il est interdit de circuler dans les vestiaires coté pieds nus et sur les plages des bassins avec des chaussures ou en tenue de ville, sauf autorisation spéciale de la direction.

Seules les tenues de bain suivantes sont autorisées : slip de bain, boxer de bain, cycliste de bain, maillot de bain 1 ou 2 pièces, top et shorty de bain non néoprène. Seules les matières moulantes et spécifiques à la baignade type lycra sont autorisées.

Tous les shorts (de bain ou non), combinaisons ou assimilées, robes ou jupes maillots, paréos, tee-shirts, strings et sous-vêtements sont interdits. Le port de sous-vêtements sous les tenues de bain est également interdit.

Toute tenue non conforme ou indécente sera refusée et entraînera une expulsion immédiate du parc aquatique sans aucune compensation ou remboursement.

Chaque baigneur est tenu de passer sous la douche et dans le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté évident, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme.

ARTICLE 5 : Sécurité

Les baigneurs doivent utiliser les bassins en fonction de leurs compétences aquatiques, leur âge et leur taille.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain sur les bassins. Ils doivent rester en permanence à proximité de l'adulte responsable qui a une obligation de surveillance constante aussi bien dans l'eau que dans l'ensemble de l'établissement.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 650 personnes en période hivernale et 878 en période estivale. Il n'est plus délivré de droits d'entrée pendant toute la durée où la FMI est atteinte. La durée de bain peut également être limitée par des évacuations partielles.

Lors de l'intervention d'un ou plusieurs maitres nageurs sur un incident ou un accident ou pour des raisons d'hygiène liée à une pollution de l'eau, tout ou partie des bassins peut être évacué.

ARTICLE 6 : Toboggans

L'utilisation des toboggans est soumise à des règles strictes que chacun se doit de respecter rigoureusement. Ces règles sont indiquées par affichage près de la montée des toboggans.

Les enfants de moins de 6 ans ne sont pas autorisés à utiliser les toboggans aquatiques seuls.

L'accès aux toboggans peut être empêché momentanément, notamment lors d'une animation spécifique, lors du non-respect réitéré du règlement ou en cas d'orage.

ARTICLE 7 : Jacuzzis

L'accès aux jacuzzis est réservé aux personnes de plus de 16 ans et déconseillé aux femmes enceintes. Le fonctionnement des deux jacuzzis s'effectue principalement en alternance.

ARTICLE 8 : Saunas

Les saunas de Palmilud sont accessibles aux horaires d'ouverture au public affichés à l'entrée. Ils varient suivant les périodes. Les dates de fermeture sont décidées par la Mairie de Périgny.

Seul le public majeur est admis aux saunas et uniquement après avoir acquitté un droit d'entrée. Le tarif des saunas vient en supplément du tarif de la baignade. La durée d'utilisation est de 1 heure. L'accès aux saunas est mixte et déconseillé aux femmes enceintes. La fréquentation maximum de chaque cabine est de 4 personnes. L'espace détente est donc accessible à 8 personnes maximum simultanément.

Il est interdit de se rendre directement aux saunas sans être passé par les cabines de déshabillage.

A son arrivée dans l'espace détente, chaque utilisateur est tenu de se doucher avant de rentrer dans une cabine de sauna muni d'une serviette.

L'utilisation des saunas est soumise à des règles strictes que chacun se devra de respecter rigoureusement. Ces règles sont indiquées par affichage dans l'espace détente.

La tenue et le comportement de chacun doivent rester à la fois discrets et décents.

Toute sortie de l'espace détente, pour rejoindre la baignade, est définitive.

ARTICLE 9 : Activités et animations

Certaines activités et animations sont soumises à une limite d'âge qui est définie en fonction des conditions de sécurité ou de l'intérêt pédagogique.

ARTICLE 10 : Brevets de natation

Les usagers souhaitant obtenir un brevet de natation doivent se présenter au maître nageur avec une pièce d'identité aux horaires définis par l'établissement et après avoir acquitté un droit d'entrée.

ARTICLE 11 : Disponibilité des bassins et des équipements

Les bassins et les équipements peuvent ne pas être disponibles dans leur ensemble pour des raisons d'occupation (élèves en natation scolaire, adhérents aux cours municipaux...) ou pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 12 : Interdictions

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain sur les bassins
- Toute personne sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants
- Toute personne tenant des propos incorrects, injurieux ou provoquants
- Les animaux

Dans l'enceinte de l'établissement, il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- De se déshabiller hors des cabines
- De se doucher dénudé
- D'uriner en dehors des toilettes, de cracher et de mâcher du chewing gum
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites indiquées par une signalisation
- D'utiliser des engins flottants et des bouées gonflables ; les bouées pour bébé avec assise sont tolérées
- D'effectuer des actes ou jeux bruyants, dangereux ou immoraux
- De courir sur les plages des bassins ou dans les vestiaires
- D'effectuer des sauts périlleux dans les bassins ou de plonger dans les bassins de faible profondeur
- De pousser une personne à l'eau
- De faire des apnées statiques ; les apnées dynamiques sont tolérées par deux et avec l'autorisation du maître nageur
- De simuler la noyade
- D'utiliser des instruments sonores bruyants
- De manger en dehors des espaces prévus à cet effet
- De fumer en dehors des pelouses et des terrasses du snack
- D'apporter des objets dangereux et des objets en verre
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants
- De faire des feux et des barbecues
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- D'exercer une activité commerciale quelconque, notamment des leçons de natation

Les jeux et matériels aquatiques ainsi que les jeux de plein air sont prêtés par l'établissement.

Les maîtres nageurs disposent de tous les droits pour autoriser ou interdire les jeux et matériels, en fonction des conditions de sécurité et d'hygiène.

Les auteurs de jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner les baigneurs ou le personnel seront expulsés si les rappels au règlement ne sont pas suivis d'effet ou si les auteurs font preuve d'incorrection.

ARTICLE 13 : Protection des installations

Il est interdit de souiller et d'endommager les aménagements et installations. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la commune et facturé au contrevenant, sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

ARTICLE 14 : Responsabilités

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant des heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Il est conseillé aux usagers de venir sans objet de valeur. Les effets personnels doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet et fermés. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet dans l'enceinte de l'établissement.

PARTIE 2 : LES GROUPES

Les groupes admis sont sous l'entière responsabilité de leurs animateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Le nombre de groupes étant limité, il est fortement conseillé de réserver par téléphone. Sans réservation et avec le nombre de groupes atteint, le groupe se verra refuser l'entrée.

ARTICLE 15 : A l'entrée

Le responsable du groupe doit se présenter à l'hôtesse d'accueil. Celle-ci lui remet la fiche d'accueil des groupes indiquant les différentes consignes de sécurité.

Les encadrants doivent être en tenue de bain. Le nombre d'encadrants exigé est le suivant :

- pour les – de 6 ans : 1 animateur dans l'eau pour 5 enfants
- pour les + de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants

ARTICLE 16 : Vestiaires

Le groupe se voit attribuer soit un ou des vestiaires collectifs soit des vestiaires individuels. Pour les vestiaires collectifs, le chef de groupe est seul responsable de ce vestiaire. Il en garde la clé pendant tout le temps du séjour dans l'établissement et la redonne à l'accueil à son départ.

Pour les vestiaires individuels, l'ensemble du groupe doit pour l'entrée et la sortie, être accompagné du responsable.

Les repas dans les vestiaires ne sont pas autorisés. Pendant la période estivale, un pique-nique peut être effectué dans le parc. C'est seulement en cas d'intempéries que les vestiaires peuvent être utilisés pour manger.

ARTICLE 17 : Sanitaires

Le passage aux toilettes avant l'arrivée sur les bassins est fortement conseillé.
Le passage sous la douche est obligatoire avant la baignade.

ARTICLE 18 : Arrivée sur les bassins

Les accompagnateurs informent un maître nageur de la présence du groupe. Le responsable du groupe remet au maître nageur la fiche d'accueil signée. Le maître nageur rappelle à l'ensemble du groupe les règles de sécurité. **Les animateurs étant responsables de leur groupe, ils équipent leurs membres en ceinture de flottaison si nécessaire et assurent une surveillance constante des enfants de leur groupe durant toute la baignade. Des ceintures de flottaison et des brassards sont à disposition sur les bassins. Ces équipements de sécurité doivent être conservés par les enfants tout au long de la baignade.**

ARTICLE 19 : Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement

Les responsables de groupes et les animateurs doivent assurer la **surveillance constante** de leurs effectifs et faire respecter le règlement intérieur. A aucun moment, un enfant ne peut se retrouver seul en dehors de la vue de son animateur.

Les responsables de groupes et les animateurs doivent faire respecter les observations éventuellement faites par le maître nageur de surveillance qui peut interdire toute pratique non conforme aux bons usages.

En conséquence, une mauvaise tenue répétée occasionnant la gêne des usagers entraîne un avertissement au responsable du groupe. La direction de l'établissement peut également interdire temporairement l'accès à la piscine au groupe en infraction.

En cas d'accident, les animateurs doivent alerter immédiatement le maître nageur.

ARTICLE 20 : Exécution

Le Maire, le directeur de l'établissement, les maîtres nageurs, les hôtes d'accueil, la Gendarmerie, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute personne qui refuse de s'y conformer ou de se soumettre aux prescriptions et injonctions du personnel sera expulsée, sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée. Elle se verra interdire momentanément ou définitivement l'accès de l'établissement, et ceci indépendamment de poursuites judiciaires éventuelles.

A Périgny, le 11 mai 2017

Le Maire, Guy DENIER